

DELIBERATION CA002-2016

Vu le d cret 71-871 du 25 octobre 1971 portant cr ation de l'Universit  d'Angers
Vu les articles L123-1   L123-9 du code de l' ducation
Vu le livre VII du code de l' ducation et notamment son article L719-7
Vu le code des statuts et r glements de l'Universit  d'Angers

Vu la convocation envoy e aux membres du conseil d'administration le 4 janvier 2016

Objet de la d lib ration : conventions relatives   l'organisation des formations conduisant   la d livrance du dipl me de technicien sup rieur en imagerie m dicale et radiologie th rapeutique

Le conseil d'administration r uni le 14 janvier 2016 en formation pl ni re, le quorum  tant atteint, arr te :

Les conventions relatives   l'organisation des formations conduisant   la d livrance du dipl me de technicien sup rieur en imagerie m dicale et radiologie th rapeutique sont approuv es.

Cette d cision a  t  adopt e   l'unanimit , avec 21 voix pour.

Fait   Angers, le 15 janvier 2016

Jean-Paul SAINT-ANDR 

Pr sident de l'Universit  d'Angers

Pour le pr sident et par d l gation
Le directeur g n ral des services
Olivier TACHEAU

Sign 

La pr sente d lib ration est imm diatement ex cutoire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif pr alable aupr s du Pr sident de l'Universit  dans un d lai de deux mois   compter de sa publication. Conform ment aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite cons cutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite d cision pourra faire l'objet d'un recours aupr s du tribunal administratif de Nantes dans le d lai de deux mois. Pass  ce d lai, elle sera reconnue d finitive.

Affich  le : 19 janvier 2016 / Mise en ligne le 19 janvier 2016

Convention relative à l'organisation des formations conduisant à la délivrance du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique (DTS IMRT)

Entre :

Le lycée Notre Dame de Fontenay le Comte, représenté par son chef d'établissement autorisé par son conseil d'administration, et désigné ci-après « le lycée » ;

L'université d'Angers, comportant un secteur santé, représentée par son président, M. Jean-Paul SAINT-ANDRE, et désignée ci-après « l'université » ;

Vu :

Articles D636-48 et suivants du code de l'éducation

Arrêté du 24 août 2012 relatif au diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique

Arrêté du 4 juin 2013 modifiant l'arrêté du 24 août 2012 relatif au diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique

Considérant :

- la mise en œuvre de la formation au DTS IMRT dans les conditions décrites par la réglementation susvisée ;
- l'importance des enseignements scientifiques en relation avec la recherche, et la responsabilité des universités dans le suivi et la validation de cette formation, justifiant la participation d'universitaires dans les enseignements ;
- la présidence de la commission pédagogique et celle du jury d'attribution du diplôme assurées par des enseignants-chercheurs ;

les parties à la présente convention sont convenues des dispositions suivantes :

Titre 1 : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PARTENARIAT

Article 1 : Les principes généraux du partenariat (engagements respectifs des parties)

Dans le respect des dispositions réglementant le diplôme, les parties conviennent de mettre en place une coopération pédagogique pour la conception de la formation, le fonctionnement de la commission pédagogique, les enseignements scientifiques, le contrôle des connaissances et compétences et l'évaluation de la formation.

Article 2 : Les enseignements universitaires

Le référentiel de formation qui conduit à la délivrance du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique nécessite qu'une partie de la formation soit dispensée par des

personnels enseignant dans l'université, ou par des personnes proposées par celle-ci ou pour la désignation desquelles elle a donné son accord.

Les unités d'enseignement du référentiel de formation nécessitant plus particulièrement l'intervention de ces personnes sont définies par le comité de suivi.

Article 3 : Composition de la commission pédagogique

Les parties à la présente convention conviennent de proposer conjointement au recteur d'académie tout ou partie de la composition de la commission pédagogique prévue à l'article **D636-54 du code de l'éducation**

Article 4 : Accès des étudiants à des services universitaires

Les étudiants régulièrement inscrits dans le lycée prennent une inscription auprès de l'université et acquittent les droits de scolarité fixés annuellement par arrêté ministériel.

Les étudiants peuvent accéder aux services suivants de l'université :

- Documentation (SCDA)
- Activités physiques ou sportives (SUAPS)
- Médecine préventive et promotion de la santé (SUMPPS)
- Activités culturelles
- Information et orientation
- Fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes (FSDIE)

Article 5 : Accès à la mobilité européenne et internationale

Les parties à la présente convention s'engagent à prendre conjointement des initiatives de nature à permettre aux étudiants du lycée de participer à des programmes d'échanges européens.

Article 6 : Régime disciplinaire

Les étudiants sont soumis au règlement intérieur du lycée, et, pour leurs activités dans le cadre de l'université, au règlement intérieur de celle-ci.

En cas d'infraction au règlement intérieur de l'université, son président demande au chef d'établissement du lycée d'engager la procédure disciplinaire adaptée.

Titre 2 : SUIVI DU PARTENARIAT

Article 7 : Création d'un comité de suivi

Il est créé un comité de suivi de la convention, dont la présidence est assurée par le président de l'université ou son représentant et la vice-présidence par le chef d'établissement du lycée ou son représentant.

Le comité traite notamment des questions relatives à l'organisation pédagogique retenue et aux relations entre les parties à la présente convention. Le comité procède à l'évaluation de la formation.

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par année civile, à l'initiative de son président, qui en fixe l'ordre du jour après avoir au préalable consulté chacune des entités participantes sur son contenu.

Titre 3 : MOYENS DÉVOLUS AU PARTENARIAT

Article 8 : Rappel des principes généraux de financement du partenariat

La formation au diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique organisée dans le lycée fait l'objet d'un financement de l'État et de la Région conformément à leurs compétences respectives.

Article 9 : Modalités de prise en charge des intervenants universitaires ou proposés ou agréés par l'université

Les personnels intervenant au titre des enseignements universitaires sont rémunérés directement par le lycée. Ces modalités de prise en charge peuvent être revues par un avenant financier.

Titre 4 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DU PARTENARIAT

Article 10 : Poursuites d'études envisageables

L'université étudie la possibilité de mettre en place des formations de niveau master accessibles aux titulaires du DTS IMRT diplômés à compter de la rentrée universitaire 2015.

Titre 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour les enseignements des promotions admises en 2013, 2014 et 2015, dont les diplômes devraient être délivrés en 2016, 2017 et 2018. Elle est renouvelée par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans un délai de deux mois avant la rentrée universitaire.

Article 12 : Modification

La présente convention peut être modifiée, par voie d'avenant, sur proposition d'une des parties signataires de la présente convention.

Article 13 : Règlement amiable

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à résoudre le différend par voie de règlement amiable.

Article 14 : Litige

A défaut de règlement amiable, le tribunal administratif de Nantes est seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à Angers, le en exemplaires originaux.

Pour l'université d'Angers
Le Président : Jean-Paul SAINT-ANDRÉ

Pour le lycée,
Le Directeur : Céline GERMOUTY

Convention relative à l'organisation des formations conduisant à la délivrance du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique (DTS IMRT)

Entre :

Le lycée Mongazon, représenté par son chef d'établissement autorisé par son conseil d'administration, et désigné ci-après « le lycée » ;

L'université d'Angers, comportant un secteur santé, représentée par son président, M. Jean-Paul SAINT-ANDRE, et désignée ci-après « l'université » ;

Vu :

Articles D636-48 et suivants du code de l'éducation

Arrêté du 24 août 2012 relatif au diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique

Arrêté du 4 juin 2013 modifiant l'arrêté du 24 août 2012 relatif au diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique

Considérant :

- la mise en œuvre de la formation au DTS IMRT dans les conditions décrites par la réglementation susvisée ;
- l'importance des enseignements scientifiques en relation avec la recherche, et la responsabilité des universités dans le suivi et la validation de cette formation, justifiant la participation d'universitaires dans les enseignements ;
- la présidence de la commission pédagogique et celle du jury d'attribution du diplôme assurées par des enseignants-chercheurs ;

les parties à la présente convention sont convenues des dispositions suivantes :

Titre 1 : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PARTENARIAT

Article 1 : Les principes généraux du partenariat (engagements respectifs des parties)

Dans le respect des dispositions réglementant le diplôme, les parties conviennent de mettre en place une coopération pédagogique pour la conception de la formation, le fonctionnement de la commission pédagogique, les enseignements scientifiques, le contrôle des connaissances et compétences et l'évaluation de la formation.

Article 2 : Les enseignements universitaires

Le référentiel de formation qui conduit à la délivrance du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique nécessite qu'une partie de la formation soit dispensée par des

personnels enseignant dans l'université, ou par des personnes proposées par celle-ci ou pour la désignation desquelles elle a donné son accord.

Les unités d'enseignement du référentiel de formation nécessitant plus particulièrement l'intervention de ces personnes sont définies par le comité de suivi.

Article 3 : Composition de la commission pédagogique

Les parties à la présente convention conviennent de proposer conjointement au recteur d'académie tout ou partie de la composition de la commission pédagogique prévue à l'article **D636-54 du code de l'éducation**

Article 4 : Accès des étudiants à des services universitaires

Les étudiants régulièrement inscrits dans le lycée prennent une inscription auprès de l'université et acquittent les droits de scolarité fixés annuellement par arrêté ministériel.

Les étudiants peuvent accéder aux services suivants de l'université :

- Documentation (SCD ou SCID)
- Activités physiques ou sportives (SUAPS)
- Médecine préventive et promotion de la santé (SUMPPS)
- Activités culturelles
- Information et orientation
- Fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes (FSDIE)

Article 5 : Accès à la mobilité européenne et internationale

Les parties à la présente convention s'engagent à prendre conjointement des initiatives de nature à permettre aux étudiants du lycée de participer à des programmes d'échanges européens.

Article 6 : Régime disciplinaire

Les étudiants sont soumis au règlement intérieur du lycée, et, pour leurs activités dans le cadre de l'université, au règlement intérieur de celle-ci.

En cas d'infraction au règlement intérieur de l'université, son président demande au chef d'établissement du lycée d'engager la procédure disciplinaire adaptée.

Titre 2 : SUIVI DU PARTENARIAT

Article 7 : Création d'un comité de suivi

Il est créé un comité de suivi de la convention, dont la présidence est assurée par le président de l'université ou son représentant et la vice-présidence par le chef d'établissement du lycée ou son représentant.

Le comité traite notamment des questions relatives à l'organisation pédagogique retenue et aux relations entre les parties à la présente convention. Le comité procède à l'évaluation de la formation.

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par année civile, à l'initiative de son président, qui en fixe l'ordre du jour après avoir au préalable consulté chacune des entités participantes sur son contenu.

Titre 3 : MOYENS DÉVOLUS AU PARTENARIAT

Article 8 : Rappel des principes généraux de financement du partenariat

La formation au diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique organisée dans le lycée fait l'objet d'un financement de l'État et de la Région conformément à leurs compétences respectives.

Article 9 : Modalités de prise en charge des intervenants universitaires ou proposés ou agréés par l'université

Les personnels intervenant au titre des enseignements universitaires sont rémunérés directement par lycée. Ces modalités de prises en charge peuvent être revues par un avenant financier.

Titre 4 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DU PARTENARIAT

Article 10 : Poursuites d'études envisageables

L'université étudie la possibilité de mettre en place des formations de niveau master accessibles aux titulaires du DTS IMRT diplômés à compter de la rentrée universitaire 2015.

Titre 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour les enseignements des promotions admises en 2013, 2014 et 2015, dont les diplômes devraient être délivrés en 2016, 2017 et 2018. Elle est renouvelée par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans un délai de deux mois avant la rentrée universitaire.

Article 12 : Modification

La présente convention peut être modifiée, par voie d'avenant, sur proposition d'une des parties signataires de la présente convention.

Article 13 : Règlement amiable

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à résoudre le différend par voie de règlement amiable.

Article 14 : Litige

A défaut de règlement amiable, le tribunal administratif de Nantes est seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à Angers, le en exemplaires originaux.

Pour l'université d'Angers
Le Président : Jean-Paul SAINT-ANDRÉ

Pour le lycée
Le Directeur : Pierre-Yves TOULLELAN